

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 60 portant autorisation de virement de crédits.

n° 60

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 janvier 1940

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Gouverneur de la ote francaise des Somaulis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 15 mai 1910: Vu la circulaire ministérielle n° 5 du 9 août 1910: Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur de lintondance, et la proposition du général commandant supérieur des troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, L'ordonnateur du budget colonial est autorisé, dans la limite des crédits qui ui ont été délégués au titre de l'exercice 1939, à opere la les virements ci-apres :

Chapitre 60

- De l'article 1° au profit de l'

article 3

quarante et un mille trois cent soixante-quinze francs vingt centimes (41366 fr. 20) :

Chapitre 6 11. — De l'article 1° » au profit de l'

article 4

Six mille neuf ce nt cinquaute-six francs soixante-trois centimes (16.956 fr. 63) :

Chapitre 64 — De l'article 5 au profit de l'

article 4

deux mille quatre cent cinquante francs (2,400 francs) ;

Chapitre 65 :De l'article 2 au profit de l'article 1er; aix mille neuf cent cina francs quatevinet-dix-neuf centimes (10.905 fr. 99):
De l'article 2 au profit de l'article 4; quatre mille six cent dix-huit francs huit centimes (4.618 fr,08):

Chapitre 67. — De l'article 3 au profit de l'article 1°: vingt-huit mille trois cent dix-sept francs auatre-vinet-treize centimes (28.317 fr 93) :

Chapitre 69, — De l'article 1° au profit de l'

article 3

mille trente-cinq francs quarante-six centimes (1.035 fr. 46) :

Chapitre 71 :De l'article 1^{er} au profit de l'

article 3

cinquante-deux mille huit cent vingt-trois frunes quatre-vingt-treize centimes (52.823 fr.93) : De l'article 2 au profit de l'

article 3

cinquante-cinq mille deux cent huit francs soixante-dix centimes (55.908 fr. 70) : De l'article 4 au profit de l'

article 3

quarante-neuf mille cinq cent deux francs trois centimes (49.502 fr. 03). Compte des investissements en capital. Chapitre B: de l'article 1 au profit de l'

article 5

quarante et un mille Six cent quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes (41.689FR.25) De l'article 2 au profit de l'article 5
trois mille sept cent trente-neuf francs Soixante-treize centimes (2.739 fr, 73): De l'article 2 au profit de l'

article 3

cinq cent dix francs (510 fr.) : De l'article 4 au profit de l'article : cent cinquante-Sept mille deux cent soixante-treize francs
soixante centimes (657.273fr.60) De l'article 4 au profit de l'

article 5

trente-huit mille deux cent quatre-vingt-sept francs cinquante-sept centimes (35.227fr.57) Art. 2,- Ces virements ne deviendront
définitifs qu'après approbation du Ministre des colonies. Art 3 – L'ordonnateur secondaire du budget colonial est chargé de
l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures
de publicité extraordinaires.

Le Gouverneur, Hubert Descraux.